

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3348

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door

ARTICLE 5

Après l'alinéa 80, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le troisième alinéa de l'article L. 4251-1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma identifie les zones d'activités logistiques existantes et futures à développer en lien avec les besoins des territoires. » ;

« 1° *ter* Le septième alinéa de l'article L. 4251-1 est complété par la phrase suivante : « Les règles générales définissent les conditions dans lesquelles les sites logistiques existants sont préservés, regroupés et développés autour des axes de transport structurants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le positionnement des sites logistiques est nécessaire au bon fonctionnement du tissu économique et à la préservation du cadre de vie. L'implantation cohérente des plateformes logistiques est un véritable enjeu d'aménagement du territoire dont les élus locaux doivent pouvoir se saisir du fait de leur implantation et de leur connaissance des territoires.

En effet, en l'absence d'une planification à l'échelle régionale, les sites logistiques s'implantent selon des dynamiques opportunistes, selon les fonciers disponibles, provoquant ainsi plusieurs écueils :

- Le mitage le long des axes de transport, y compris ceux qui ne sont pas de nature à supporter des trafics poids lourds intenses.

- L'éloignement de la logistique des bassins de vie, au profit d'activités produisant une charge foncière plus élevée, génère des kilomètres routiers, de la pollution, de la congestion et oblige les salariés à faire des déplacements domicile-travail excessifs.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a confié aux Régions la compétence aménagement du territoire à travers la rédaction des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

L'objet de cet amendement est ainsi de confier aux élus un véritable outil de planification en proposant que les SRADDET intègrent la localisation des activités logistiques, préservent les sites existants et prévoient des zones futures à développer en lien avec les besoins des territoires